

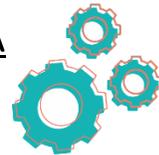


Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire

Choisir la forme juridique adaptée à son projet

Fiche outil produite par l'AGLCA

[Mise à jour juillet 2019]



N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre structure de s'informer sur les différentes formes juridiques adaptées à votre projet. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer un panel des différentes solutions possibles.



Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire



Maison de la Culture et de la Citoyenneté
4 allée des Brotteaux - CS 70270
01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX



aglca@aglca.asso.fr
04 74 23 29 43
www.aglca.asso.fr

Fiche synthétique

I. Définition des éléments principaux définissant un projet collectif

A. La gestion est-elle désintéressée ou intéressée ? Le ou les fondateurs souhaitent-ils vivre du fruit de l'activité ou devenir salarié par la suite ?

B. Le projet est-il à but lucratif ou non lucratif ? Le projet a-t-il vocation à redistribuer des bénéfices ?

C. Le modèle économique repose-t-il principalement sur des activités marchandes ou non marchandes ? Quel but poursuit la structure : proposer des activités d'intérêt général ou faire du profit ?

D. Quelle est l'organisation de la structure ? Qui veut-on impliquer dans la gouvernance ?

E. Quel est votre secteur d'activité ?

II. Étude des formes juridiques et choix basé sur les éléments précédemment définis

Associations	SCOP	SCIC	SARL	SA	SAS	CAE
Être au minimum 2	Être minimum 2, en SARL SA ou SAS	Être minimum 3 en SARL ou SAS et 7 en SA	Entre 2 et 100 associés	Minimum 2 associés	Minimum 2 associés	1 porteur de projet seul
Pas de capital social	Salariés = sociétaires majoritaires		Capital social minimum	Pas de capital social minimum	Capital social minimum	Statut d'entrepreneur salarié
Gestion désintéressée	1 personne = 1 voix		Pouvoir de décision proportionnel au capital investi (parts sociales)			Affilié à une SCOP



Fiche détaillée

Choisir une forme juridique adaptée à son projet permet de déterminer un cadre pour servir au mieux la finalité visée du projet. Deux actions complémentaires sont alors à mener :

- 1) **Déterminer la forme juridique** qui offrira le meilleur cadre pour la concrétisation, la pérennisation et le développement du projet, en se questionnant sur des éléments de base qui aideront le porteur de projet à s'orienter vers une forme plutôt qu'une autre.
- 2) **Adapter le cadre proposé aux besoins du projet** pour en définir ses règles de fonctionnement. Cela peut se faire au moment de la rédaction des statuts mais aussi se traduire par la rédaction de documents complémentaires (règlement intérieur, pacte d'actionnaires, etc.). Cette étape se fait une fois que la forme juridique du projet est définie.

I. Définition des éléments principaux définissant un projet collectif

Les éléments suivants doivent être questionnés lorsque l'on souhaite monter un projet de manière collective.

A. La gestion est-elle intéressée ou désintéressée ?

Type de gestion	Définition	Forme juridique
Intéressée	- Intérêt financier ou personnel des fondateurs/dirigeants - Etre salarié, prestataire de service ou recevoir une forme de rémunération de la part de la structure rend la gestion de la personne intéressée.	SCOP, SCIC et entreprises sociales (SA, SAS ou SARL)
Désintéressée	- La personne ne reçoit aucune forme de rémunération et gère la structure de manière bénévole.	Associations

B. Le projet est-il à but lucratif ou non lucratif ?

But du projet	Objectifs	Forme juridique
But lucratif	- Pour la structure : se développer financièrement et réaliser un bénéfice. - Pour les gestionnaires : se dégager une rémunération.	Entreprises sociales (SA, SAS ou SARL)
Lucrativité limitée	45% de réserves impartageables pour la SCOP et 57,5% pour la SCIC	SCOP et SCIC
But non lucratif	Le projet n'a pas la vocation de produire un enrichissement pour la structure et pour les personnes qui la gèrent. Les associations sont des structures à but non lucratif.	Associations et SCIC

C. Le modèle économique repose-t-il principalement sur des activités marchandes ou non marchandes ?

Modèle économique	Forme juridique
Activités non marchandes prédominantes	Associations (*)
Activités marchandes prédominantes	Autres formes juridiques

(*) Les associations peuvent avoir une prédominance d'activités marchandes, mais seront potentiellement assujettis aux impôts commerciaux.

D. Quelle est l'organisation de la structure ? Qui cherche-t-on à impliquer ?

Implication des acteurs	Forme juridique
Permettre à tout type d'associé de prendre part au projet (salariés, bénéficiaires, entreprises, financeurs, collectivités territoriales)	SCIC
Permettre aux salariés de prendre des décisions sur le fonctionnement de la structure*	SCIC et SCOP

(*) Dans cette situation, le choix d'une forme juridique associative ne sera pas judicieux car les salariés n'auront pas de pouvoir de décision sur fonctionnement de la structure. Ils ne décident pas des orientations à prendre pour la structure associative.

E. Quel est votre secteur d'activité ?

Secteur d'activité	Forme juridique
Services, bâtiments	SCIC et SCOP
Activités philanthropique, culturelles, loisirs, jeunesse, sport, environnement, action sociale, lutte contre les inégalités, etc	Association
Vente de biens et services à utilité sociales	Entreprises sociales

II. Etude des principales formes juridiques

D'un point de vue législatif, il n'existe pas une forme juridique particulière pour les entreprises de l'ESS. Les entreprises sociales se basent plutôt sur le partage de valeurs et de grands principes tels que l'utilité sociale ou environnementale, la gouvernance participative et la lucrativité limitée.

Les structures de l'ESS peuvent alors prendre la forme d'associations, de sociétés commerciales coopératives (SCOP, SCIC, CAE), mais également de sociétés commerciales "classiques", comme les SA, les SAS ou les SARL.

A. L'association

L'association de loi 1901 est, selon l'article 1er, une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Conditions	
Pas de capital social	L'association « n'appartient » à personne.
Etre au minimum 2	Pour créer et pour continuer de faire vivre l'association il faut être au moins 2 personnes.
Principe de gestion désintéressée	<ul style="list-style-type: none">- L'association réunie des personnes (physiques ou morales) dans un but non lucratif, sans recherche d'enrichissement personnel.- Ses membres ou ses dirigeants ne prélèvent aucune part des résultats à leur profit et effectuent leurs fonctions de manière bénévole.- L'association peut être amenée à effectuer des actes commerciaux mais le but recherché ne doit jamais être la recherche de profit.
Fonctionnement peu réglementé par la loi	<ul style="list-style-type: none">- Les statuts et le règlement intérieur que les associés rédigent ensemble sont la loi de l'association.- Beaucoup de liberté pour décider du fonctionnement qui s'appliquera.

B. La SCOP

Une Société coopérative de production ou Société coopérative et participative (Scop) est créée par des individus qui veulent mettre en commun leur capacité professionnelle pour développer leur propre outil de travail.

Conditions	
Fonctionnement coopératif	La SCOP doit être inscrite sur une liste validée annuellement par le Ministère du Travail, sous la responsabilité de la Confédération Générale des

	SCOP.
Sous forme de SARL, SA ou SAS*	La SCOP est donc confrontée aux mêmes contraintes de rentabilité et de gestion que toute entreprise.
Salariés = associés majoritaires de l'entreprise	Les salariés détiennent au moins 51% (avec une limite de 50% par salarié) du capital et 65% des droits de vote.
Décisions collectives	- Les décisions sont prises collectivement selon le principe "une personne = une voix", indépendamment du pourcentage de capital détenu. - Les salariés associés décident ensemble des grandes orientations de leur entreprise et désignent leurs dirigeants (gérant, conseil d'administration, etc.)
Réserves impartageables et définitives	Le but étant de protéger l'entreprise d'une prise de contrôle majoritaire par les investisseurs extérieurs et contribue à garantir son indépendance et sa pérennité. <ul style="list-style-type: none"> • Minimum 16 % en réserve (PPI) impartageables • Minimum 25 % aux salariés (participation) • Possibilité de prévoir des dividendes (maximum 33 % des excédents)

(*) Une SCOP sous la forme d'une SARL ou SAS doit compter 2 associés au minimum, 7 pour une SA.

C. La SCIC

La Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) permet d'associer salariés, bénéficiaires, bénévoles, collectivités territoriales, ou tous autres partenaires, voulant agir ensemble dans un même projet alliant efficacité économique, développement local et utilité sociale.

Conditions	
Entreprise coopérative	But : la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.
Sous forme de SARL, SA ou SAS*	La SCIC est confrontée aux mêmes contraintes de rentabilité et de gestion que toute entreprise, mais peut-être à but non lucratif
Multi sociétariat	- La SCIC permet d'associer et de prendre en compte les intérêts multiples des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature

	diverse à l'activité. - Elle doit réunir salariés / bénéficiaires / autre personne physique ou morale (ex : collectivités)
Un associé = une voix	Le pouvoir est donné aux personnes et non au capital. Pour les autres votes en AG il est possible de définir des collèges de votes allant de 10% à 50%
Admission via la souscription de parts sociales	Le montant d'une part sociale est fixé par les statuts de chaque SCIC. Chaque associé peut quand il le souhaite décider de quitter la SCIC. Dans ce cas, le capital qu'il avait apporté lui sera remboursé par la coopérative à la valeur apportée au moment de son arrivée dans la SCIC = remboursement maxi au nominal des parts
Réserves impartageables	- 57,50 % du résultat est affectés aux réserves impartageables - Le solde peut être en partie distribué aux actionnaires (après déduction des éventuelles aides publiques et associatives, le montant équivalent à ces aides devant être affecté aux réserves impartageables),

D. L'entreprise sociale sous le format Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Conditions	
Société commerciale	Régie par le code du commerce et réglementée par la loi.
Rassemble entre 2 et 100 associés	Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.
Pas de capital minimum	Le capital social est fixé librement par les associés.
Projet à but lucratif	Les associés ont un intérêt dans la gestion et souhaitent se dégager une forme de rémunération.
Pouvoir de décision proportionnel au capital investi (parts sociales)	L'associé ayant le plus apporté financièrement pour développer le projet sera donc celui qui aura le plus important pouvoir de décision.
Responsabilité des associés limitée à leur apport (parts sociales)	Si la structure contracte des dettes, les associés seront uniquement responsables à la hauteur de leur apport dans l'entreprise.
Dirigé par un ou plusieurs gérants	Les gérants rendent compte de la gestion et du fonctionnement de la structure aux associés lors d'assemblées générales (validation des comptes, répartition des bénéfices..)
Réglementation du salariat	Un fondateur qui s'avère être associé majoritaire ne pourra pas être salarié par l'entreprise.

E. L'entreprise sociale sous le format Société Anonyme (SA)

Conditions	
Société commerciale	Régie par le code du commerce et réglementée par la loi.
Rassemble au minimum 2 associés	7 si la société est cotée en bourse. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.
Projet à but lucratif	Les associés ont un intérêt dans la gestion et souhaitent se dégager une forme de rémunération.
Capital social minimum	Le capital social minimum est fixé à 37 000 €.
Responsabilité des associés limitée à leur apport (parts sociales)	Si la structure contracte des dettes, les associés seront uniquement responsables à la hauteur de leur apport dans l'entreprise.
Dirigé par un président et un directeur général	Le Conseil d'Administration (3 à 18 personnes) désigne en son sein le Président de la structure. Le CA détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre. C'est le Directeur général, nommé par le CA qui assure la gestion courante de la structure. A défaut, c'est le Président qui s'en charge.
Réglementation du salariat	Possibilité de cumuler un mandat social avec un contrat de travail. Le nombre d'administrateurs ayant un contrat de travail ne doit cependant pas dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

F. L'entreprise sociale sous le format Société par Actions Simplifiées (SAS)

Conditions	
Société commerciale	Régie par le code du commerce et réglementée par la loi.
Rassemble au minimum 2 associés	Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.
Souplesse organisationnelle	Mise en place de règles d'organisation et de gestion fidèles aux principes de l'ESS tout en tenant compte des exigences économiques.
Responsabilité des associés limitée à leur apport (parts sociales)	Si la structure contracte des dettes, les associés seront uniquement responsables à la hauteur de leur apport dans l'entreprise.
Possibilité de dissocier pouvoirs et capital investi	Dans son fonctionnement, il est possible de dissocier le pouvoir qu'ont les associés du capital qu'ils ont investi. Du fait d'une grande liberté législative, cela se décide entre associés.
Pas de capital minimum	Le capital social est fixé librement par les associés.
Réglementation du salariat	Possibilité de cumuler un mandat social avec un contrat de travail. Le nombre d'administrateurs ayant un contrat de travail ne doit cependant pas dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

G. La Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE)

La coopérative d'activités et d'emploi (CAE) est une structure qui permet à un porteur de projet de tester la viabilité de son projet en toute sécurité, plutôt que de créer sa propre structure.

Conditions
Regroupement économique et solidaire d'entrepreneurs
Forme juridique de la SCOP
Peut être intégré par un porteur de projet seul
Statut d'entrepreneur salarié avec protection sociale
Permet la mutualisation de moyens

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr